

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°37/2009

Contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2008

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Bruxelles au cours de l'exercice 2008, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006 et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

IDENTIFICATION

(art. 63 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public télévisuel Télé Bruxelles (TLB) dont le siège social est établi rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 64 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels souligne que l'autorisation donnée par le gouvernement aux éditeurs locaux de service public télévisuel l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le

31 décembre 2005. Toutefois, l'article 171 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

Les statuts de Télé Bruxelles n'ont pas connu de modification en 2008.

La zone de couverture est composée des 19 communes de la Région Bruxelles-Capitale.

Cette zone correspond à la zone de réception, à l'exception de ce qui concerne la diffusion hertzienne et internet.

Numéricable distribue la télévision locale sur Bruxelles Ville, Anderlecht, Neder Over Hembeek, Watermael Boitsfort, Laeken, Molenbeek, Haren, Saint Josse et Drogenbos ; Voo opère pour Ixelles, Saint-Gilles, Evere, Auderghem, Woluwe Saint Pierre et Uccle ; Woluwe TV dessert la commune de Woluwé-Saint-Lambert et UPC Belgium (Telenet) celles de Schaerbeek, Etterbeek, Koekelberg, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Forest. Le signal est injecté sur les réseaux de distribution par fibre optique.

Belgacom diffuse également la télévision locale sur l'ensemble de la zone de couverture.

MISSION

(art. 64 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

(art. 67 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur déclare que « tous les choix de programmation ou de contenu sont évalués à l'aune des missions de service public. Télé Bruxelles ne s'engage dans la production d'une émission quelconque que

si elle y répond clairement, et dans le cas où elle n'y contribuerait pas directement, à la condition sine qua non qu'elle les renforce manifestement ».

En information, l'éditeur a produit et diffusé : « Le journal », « Le journal du week-end », « Ligne directe », « Le débat » et « Ca va être du sport ». Il a coproduit : « VivaBruxelles », « Le journal des voisins », « Le journal des régions » et certains matches de basket. Il a également acheté « Air de famille », « Stimi », « Télévox » et la « Météo ».

En animation, l'éditeur a produit et diffusé : « Clips label One ». Il a coproduit : « Flyers Mag ». Il a également diffusé des programmes mis à disposition par les autres TVL : « Débranché », « Kabaret Rock », « Verdur Rock », « Big bang », « Comic Hotel ». Il a également acheté « Espace francophone », « Bon appétit bien sûr », « Mamemo », « Gym tonic » et des films de Charlie Chaplin.

En culture, l'éditeur a produit et diffusé : « Agenda », « Un soir à Bruxelles », « Vitrine du patrimoine » et trois émissions sur le « Zinneke Parade ». L'éditeur a coproduit : « Patrimoine européen », « Bulle d'air », « Genius », « Explorez le monde », « Télé Matonge », « Coup de pouce », « Arsenic » et différents documentaires. Il a également acheté : « Initiative africa », « Archiurbain », « Business Africa », « Culture et dépendances » et différents documentaires.

En éducation permanente, l'éditeur a produit et diffusé « Petits ruisseaux ».

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2008 par Télé Bruxelles se répartissent comme suit :

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2008

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	10	15	1	13
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	1	4	1	5

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre ou coproduites dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d'échantillon avec les échanges de programmes²

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	0.02%	0.03%	0.00%	0.00%
Développement culturel	1.70%	2.35%	11.46%	2.29%
Education permanente	0.00%	0.95%	0.00%	0.00%
Information	51.01%	17.65%	31.98%	16.71%

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

² L'ensemble des calculs relatifs aux quatre semaines d'échantillon ont été réalisés sur base de fichiers recomposés à partir de la première diffusion annuelle, en fonction des éléments d'information communiqués par l'éditeur.

programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

Grille de programmes

Selon l'éditeur³, la durée annuelle des programmes en première diffusion s'élève à 1119 heures 23 minutes 45 secondes (pour 1.214 heures 42 minutes 26 secondes en 2007) sans les fillers, les bandes annonces et le télétexte, soit à 3 heures 4 minutes 31 secondes (pour 3 heures 19 minutes 41 secondes en 2007) en moyenne quotidienne. La première diffusion intègre les programmes de radio filmée « VivaBruxelles ».

Après contrôle, le CSA confirme que la première diffusion de Télé Bruxelles s'élève à 1.119 heures 23 minutes 45 secondes (pour 1.251 heures 33 secondes en 2007), soit à 3 heures 04 minutes 31 secondes (pour 3 heures 25 minutes 39 en 2007) secondes en moyenne quotidienne. Les programmes de radio filmée couvrent 726 heures 59 minutes 46 secondes (pour 777 heures 18 minutes et 6 secondes en 2007) de cette première diffusion, soit 64.95%.

L'analyse de la liste des programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une première diffusion quotidienne moyenne d'environ 2 heures 54 minutes 59 secondes (pour 3 heures 43 minutes 31 secondes en 2007).

La production propre de ces échantillons s'élève, hors échanges, aux pourcentages suivants :

	Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4	
Production propre dont parts en coproduction	14:24:40	53.27%	5:33:36	21.26%	1:43:37	54.74%	4:31:36	19.73%
Parts en coproduction	10:31:04	38.88%	1:32:34	5.96%	0:13:34	7.17%	1:09:21	5.04%
Programmes extérieurs aux TVL	2:08:23	7.91%	0:47:55	3.08%	0:16:29	8.71%	3:01:27	13.18%
Programmes des autres TVL	0:16:27		0:21:52		0:49:15		0:52:59	

Les productions extérieures occupent une place beaucoup moins importante par rapport à l'exercice 2007 dans la durée des programmes de Télé Bruxelles.

³ La déclaration de l'éditeur se base sur la durée tantôt réelle, tantôt théorique des émissions.

Production propre

En 2008, l'éditeur a produit, en propre⁴ :

- 256 éditions de « Le journal », sur l'actualité bruxelloise ;
- 29 éditions de « Le journal du week-end », sur l'actualité et la vie intense des samedis et dimanches à Bruxelles ;
- 56 numéros de « Ligne directe », magazine de la ville de Bruxelles, dans un tram au couleur de la Télé ;
- 32 numéros de « Le débat », confrontation d'idées et de positions pour susciter réflexions et questionnements ;
- 32 numéros de « Ca va être du sport », magazine sportif qui résume les matches de football et de hockey, ainsi que d'autres sports ;
- 52 numéros de « Clips label One », tribune pour les jeunes artistes de la Communauté française ;
- 44 numéros de l' « Agenda », qui présente tous les « plans sortie » de la capitale ;
- 31 numéros de « Un soir à Bruxelles », émission culturelle sur les artistes bruxellois ;
- 9 numéros de « Vitrine du patrimoine », qui sensibilise le public au patrimoine vivant de Bruxelles ;
- 16 numéros de « Les petits ruisseaux », sur le bénévolat de la région.

Selon l'éditeur, le temps de production propre en 2008 s'élève à 155 heures 36 minutes 00 secondes (hors filler, génériques, bandes annonces et vidéotexte), pour 235 heures 54 minutes 10 secondes en 2007.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre (avec participation aux coproductions – cf. infra) égale à 210 heures 47 minutes 49 secondes (pour 297 heures 41 minutes 58 secondes en 2007), soit 18,83% de la première diffusion, hors échanges, et 20,07% avec les échanges avec ces derniers (pour 27,79% en 2007).

Le CSA constate qu'en ôtant « VivaBruxelles » du calcul du pourcentage de production propre, l'éditeur obtient un pourcentage de production propre de 54,00% (pour 20,07% avec VivaBruxelles).

Coproduction

En 2008, l'éditeur a coproduit⁵ :

- 317 numéros de « VivaBruxelles », captation du studio de VivaBruxelles diffusée sur Télé Bruxelles à grand renfort d'informations visuelles ;
- 32 éditions de « Le journal des voisins », qui rassemble des reportages tournés à Bruxelles et dans d'autres régions ;
- 4 éditions de « Le journal des régions », reflet de l'actualité locale des régions de Wallonie et de Bruxelles ;
- 14 numéros de « Basket », retransmission en direct de matches phares de la première division ;
- 20 numéros de « Flyersmag », qui donne la visibilité aux différents flyers qui encombrent les comptoirs ;
- 62 numéros de « Patrimoine européen », capsules pour sensibiliser le public au patrimoine vivant des grandes villes européennes ;

⁴ Seules les émissions régulières sont reprises.

⁵ Seules les émissions régulières sont reprises.

- 27 numéros de « Bulle d'air », sur les problématiques environnementales urbaines ;
- 10 numéros de « Génius », qui fait découvrir l'univers de la recherche scientifique ;
- 30 numéros de « Télé Matonge », magazine de l'actualité de la diaspora africaine de Bruxelles ;
- 35 numéros de « Coup de pouce », émission réalisée par les jeunes, où ils peuvent s'exprimer et se reconnaître ;
- 12 « Documentaires ».

L'éditeur déclare une participation aux coproductions de 383 heures 12 minutes 10 secondes (pour 397 heures 18 minutes 46 secondes en 2007).

Le CSA, après contrôle, estime la part de Télé Bruxelles dans la coproduction à 55 heures 11 minutes 44 secondes (pour 63 heures 45 minutes 54 secondes en 2007), soit 4.93% (pour 5,10% en 2007) de la première diffusion vérifiée par le CSA, avec les échanges de programmes, et 5.26% sans ces derniers.

Comme lors du contrôle 2008, l'éditeur déclare une participation de 50% dans les productions des émissions de radio filmée « VivaBruxelles ». Dans son avis du 19 décembre 2007, le Collège attirait l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il procéderait, lors du contrôle 2007, « à une évaluation de la part budgétaire réellement engagée par Télé Bruxelles dans l'émission de radio filmée qui a succédé à « Bonjour BXL » ». Cette évaluation avait démontré qu'une minute « VivaBruxelles » coûtait 20 à 25 fois moins cher qu'une minute de « Le Débat » (base de comparaison). De ce fait, la valorisation de 100% pour « Le Débat » n'était valorisable qu'entre 3.88% et 5.12% pour « VivaBruxelles ». Lors du contrôle relatif à l'exercice 2007, le CSA arrêta sur cette base la participation de l'éditeur à la production de la radio filmée à 5%, de même que pour le présent contrôle.

La logique de la valorisation des productions communes à plusieurs télévisions est d'y appliquer une règle de proportion en fonction des participations de chacune. « Le Journal des régions » a dès lors été comptabilisé comme une coproduction entre les différentes TVL partenaires, en fonction de leur nombre. Il faut néanmoins remarquer que, n'ayant pas reçu l'ensemble des échantillons, conformément à l'article 36, de l'éditeur pour cet exercice et cette émission n'étant pas disponible sur son site Internet, le CSA n'a pu fonder sa décision sur une analyse effective de l'émission.

L'éditeur n'explique pas de quelle nature est sa participation dans les coproductions. De ce fait, le Collège estime qu'il est difficile de vérifier les pourcentages de participation déclarés. Lors du prochain contrôle annuel, le Collège sera attentif à cette question et veillera à recevoir les conventions passées par l'éditeur pour pouvoir évaluer au mieux sa participation dans les différentes coproductions.

Echanges de programmes et programmes mis à disposition

En 2008, l'éditeur a programmé 52 « Débranché », 13 « Pense Bêtes », 14 « Table et Terroir », 10 « Comic hôtel » et de nombreuses émissions ponctuelles issues des autres TVL.

Achat et commandes de programmes

L'éditeur répertorie différentes émissions qui ont fait l'objet d'un achat : « Initiative Africa » ; « Archiurbain » ; « Culture et dépendances » ; « Air de famille » ; « Espace francophone » ; « Stimi » ; « Télévoix » ; « Bon appétit, bien sûr » ; « Gym Tonic » et « Mamemo » ;

Publicité

Selon l'éditeur, la durée annuelle totale de la publicité s'élève, toutes diffusions comprises, à 920 heures 2 minutes et 12 secondes (719 heures 25 minutes 44 secondes en 2007), soit à 12.27% (11.22% en 2007) de l'ensemble de la programmation.

Les informations produites par l'éditeur ne prennent pas en compte les publicités diffusées lors des plages de radio filmée, dont il indique ne pas disposer de l'information. Lors du contrôle de l'exercice 2007, l'éditeur déclarait : « *La RTBF ne nous fournit pas cette information puisque, comme nous l'avons nous-mêmes précisé, elle n'est pas légalement exigible. En effet, les durées publicitaires maximales ne visent que la « publicité », c'est-à-dire les « messages radiodiffusés contre rémunération ou paiement similaire par une institution ou une entreprise publique ou privée » (art. 1^{er} 29° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion). Or, ni Télé Bruxelles, ni la RTBF n'ont commercialisé cette diffusion télévisée. Ni les contrats de partenariats portant sur VivaCité, ni les contrats de régie passés avec TV One ou la RMB, n'ouvrent la possibilité de cette commercialisation. Au contraire, aux termes du contrat de partenariat, il est permis à Télé Bruxelles de retirer ou masquer les messages commerciaux radiophoniques par des publicités télévisées (...), disposition non pratiquée par impossibilité technique, mais qui atteste de ce qu'ils ne sont pas rémunérés d'une part ; et le partenariat est gratuit (...) ce qui atteste de ce que Télé Bruxelles ne perçoit pas pour cette diffusion de rétribution de la RTBF ou de quiconque d'autre part. Il est donc évident que ces messages ne sont pas diffusés contre rémunération et qu'ils ne doivent donc pas être comptabilisés dans les quotas horaires et quotidiens de l'article 20 du décret. (...) Il est exact que Télé Bruxelles ne négocie pas la valeur de ces espaces sur l'antenne visée par le présent contrôle, mais non plus la RTBF, la RMB ou quiconque : ces messages n'ont été ni rémunérés pour leur diffusion sur Télé Bruxelles, ni commercialisés, ni offerts à la vente, ni même négociés en ce sens par Télé Bruxelles, la RTBF ou la RMB auprès des annonceurs. Aucune chaîne ni régie n'a perçu de rémunération ou paiement similaire pour cette diffusion ».*

Dans sa décision du 3 avril 2009, le Collège a considéré que « tant la publicité diffusée lors des plages de radio filmée que la publicité non commerciale relèvent de la communication publicitaire au sens du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. » et condamné l'éditeur à publier le communiqué suivant :

« Télé-Bruxelles a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir, à plusieurs reprises en 2007, dépassé le temps maximal légal autorisé à la diffusion de publicités dans les programmes quotidiens d'une télévision. »

L'analyse de la liste des programmes des quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente, hors radio filmée, entre 5.82% et 16.88% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 11.64%) de l'ensemble des programmes diffusés. A 6 reprises, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a été dépassé.

L'éditeur, reconnaissant des dépassements, à la baisse par rapport aux évaluations du CSA, pour l'ensemble des jours de la quatrième semaine d'échantillon, déclare qu' « *Il apparaît en effet un dépassement du temps de transmission journalier pour les jours en question.*

Cet effet nous semble induit par une durée anormalement longue de la séquence de publi-reportage "Dites-nous tout" (plus de 4 minutes contre 3 en principe), dépassement accentué lorsque sont programmées les capsules "Apac". Pour rappel, ces capsules ont été conçues à l'origine comme émissions

sponsorisées, et c'est suite à la contestation par le CSA que nous les avons incluses dans l'espace publicitaire.

Même pour les deux journées où le dépassement est le plus important en raison de ces capsules (19&20/12), si le "Dites Nous Tout" avait maintenu sa durée, le volume quotidien de 15% aurait été respecté : 14,53% le 19/12 et 14,82% le 20/12.

L'origine du problème nous paraît donc liée à l'allongement d'une séquence dont la production - en toute bonne foi - se sentait plus libre que d'ordinaire, la publicité s'étant sérieusement raréfiée depuis la crise financière mondiale. Il s'agit d'une erreur d'appréciation, puisque le décret ne vise que la durée totale de l'espace, quoi qu'il contienne.

Le rappel à la norme sera fait comme de juste ».

	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	Moyenne
Semaine 1	6.23%	7.23%	7.33%	8.86%	9%	10.18%	10.14%	8.42%
Semaine 2	14.26%	13.45%	13.74%	12.81%	14.58%	14.13%	12.48%	13.63%
Semaine 3	8%	7.79%	9.30%	9.69%	9.88%	5.82%	5.96%	8.06%
Semaine 4	<u>16.77%</u>	<u>16.08%</u>	14.81%	<u>16.81%</u>	<u>16.88%</u>	<u>18%</u>	<u>15.94%</u>	<u>16.47%</u>
								11.64%

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;

- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;
- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 22 journalistes agréés, dont le directeur général, le directeur de l'information, 6 cameramen et 1 opérateur son.

La rédaction se compose du rédacteur en chef (directeur de l'information), d'un responsable de rédaction, de 13 journalistes et d'une documentaliste.

L'éditeur a recouru à des pigistes pour un volume de quelque 234.000 euros pour raisons de « remplacement de personnel ou pic de production ».

Société interne de journalistes

La société des journalistes de Télé Bruxelles (Association des journalistes de Télé Bruxelles – AJTB) a été constituée le 27 avril 1994. Ses statuts ont été revus le 29 novembre 2005 conformément à la nouvelle loi sur les asbl. La société a été reconnue en date du 25 mars 2005 par le conseil d'administration de Télé Bruxelles.

L'éditeur déclare que tous les journalistes de Télé Bruxelles sont membres de l'association, à l'exception de la secrétaire de rédaction et du rédacteur en chef. Il précise que *« les opérateurs et le directeur général qui disposent du titre de journaliste professionnel ne sont statutairement pas membres de cette asbl »*. Les statuts indiquent en effet que *« sont membres effectifs tous les journalistes professionnels ou stagiaires ayant un contrat d'emploi en tant que journaliste à Télé-Bruxelles. Ledit contrat étant à durée indéterminée ou déterminée d'au minimum un mois »*. Les cameramen n'en font donc pas partie.

En 2007, l'éditeur signalait que les responsables de l'association des journalistes ont été informés verbalement et par écrit de la jurisprudence du CSA qui a considéré qu'*« il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction »* (décisions du 19 avril 2006).

Outre les questions relatives à *« la gestion ordinaire de la rédaction »*, la société a été consultée dans le courant de l'exercice sur un projet de convention avec une société qui fournit des contenus sur internet.

Règlement d'ordre intérieur

Télé Bruxelles dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, intitulé « *Code de déontologie des journalistes* » et adopté le 6 décembre 2000.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Comme pour les exercices précédents, l'éditeur indique sur ce point que « *Télé Bruxelles ne sous-traite pas son information* » et, pour ce qui est des émissions produites totalement ou partiellement en externe, que celles-ci « *font l'objet d'un cahier des charges portant un volet éditorial et sont visionnées* ». Le code de déontologie, qui en plus de la règle formule les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, retient, sur la question de la responsabilité éditoriale et de la maîtrise de l'information, que « *Télé Bruxelles est seule responsable du contenu et de la ligne éditoriale des émissions d'information* » et précise à cet égard que « *Télé Bruxelles exerce sa responsabilité devant la population et la loi. Le journaliste est responsable devant sa hiérarchie, qui le couvre chaque fois qu'il agit avec son accord, et chaque fois qu'en raison de la pratique courante, il peut raisonnablement présumer de cet accord, face à un problème inédit ou délicat, et en règle générale, dans le doute, le journaliste doit interroger la hiérarchie sur l'attitude adéquate* » (article 3). Un autre point du code, consacré à l'information, souligne l'indépendance du genre, rappelant que « *la direction de Télé Bruxelles doit être en mesure de préserver la rédaction des pressions extérieures et maintenir l'étanchéité entre l'intérêt économique et l'impératif d'objectivité* », et revient sur l'incompatibilité entre publicité et information, détaillant les règles et exceptions en matière de parrainage (article 1).

L'éditeur signale qu'il « *a renforcé son dispositif de contrôle en nommant en septembre 2008 un modérateur d'antenne* », personne responsable du contrôle des contenus « *non information* » suite aux différentes réactions (26 plaintes, 8 messages de félicitations et nombreux articles de presse) qu'a suscité la diffusion d'une séquence de la « *météo des téléspectateurs* » dont « *certain* » ont estimé « *qu'elle était présentée en burka* ». L'éditeur précise que « *la société productrice de l'émission litigieuse a été écartée* ».

Cet incident a également généré l'élaboration d'une « *charte déontologique pour l'ensemble de l'activité de la chaîne* » qui a été négociée avec les représentants du personnel pour entrer en vigueur en 2009.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'équilibre est, selon l'éditeur, « *au cœur de la déontologie journalistique générale* ». Il est garanti par le code déontologique et, en période électorale, par un règlement particulier.

Le code déontologique rappelle que l'équilibre entre les intervenants est l'un des corollaires de l'objectivité du journaliste, « *la rédaction doit veiller à le maintenir globalement* ». Il précise, entre autres, que « *sans prétendre à l'exhaustivité, il convient que l'information reflète le mieux possible l'ensemble des principales forces qui concourent à la vie en société, sans en privilégier aucune (...). A chaque fois qu'une information suscite des commentaires divergents, on tâchera de refléter la diversité des avis* » (article 4.4). Le code précise encore que « *sauf dans le cas de figure « micro-trottoir », le journaliste s'assure de la crédibilité et de la représentativité des intervenants* » (article 8) et que « *Télé Bruxelles doit établir un règlement particulier qui garantisse l'impartialité et l'équité de ses informations en période électorale* » (article 18).

L'éditeur n'a pointé « aucune difficulté notable » en la matière dans le courant de l'exercice.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur déclare sur cette question que « l'indépendance de la télévision locale est un fait incontesté, même si les règlements internes apportent un renfort et un éclaircissement à l'obligation légale ».

Ainsi, après avoir rappelé que « le journalisme ne peut s'exercer que par et pour la démocratie (...), basée sur le respect des droits de l'homme » (article 2), le code déontologique insiste en son article 4 sur le principe de l'objectivité et détaille les moyens pour y parvenir : objectivation, méthode critique, intérêt général et équilibre quantitatif. A l'article 5, il met en avant la nécessaire indépendance du journaliste, sans laquelle « l'objectivité et la probité professionnelle sont impossibles » : « aucune censure préalable ne peut être exercée par un tiers quelconque. Le journaliste ne peut servir aucun intérêt particulier, qu'il s'agisse d'un intérêt personnel, politique, lobbyiste ou commercial. L'acceptation d'une gratification en échange de la diffusion d'une information sera assimilée à de la corruption ».

L'éditeur déclare que « ce point ne comporte aucune difficulté particulière ».

Ecoute des téléspectateurs

L'éditeur décrit la procédure suivie selon que le téléspectateur formule des remarques par téléphone ou par écrit. En cas de plainte orale, « la personne est guidée vers le service adéquat qui prend en compte la plainte. Si nécessaire, il y a une suite écrite ». En cas de plainte écrite, courrier ou mail, la plainte transite par le service relations publiques, avant « au besoin » d'être transférée au directeur général qui « règle lui-même le problème ou transmet le courrier au service le plus apte à y répondre ».

L'éditeur relève encore que la plupart des plaintes sont orales, précisant que « quelques plaintes écrites ne méritent pas de relevé particulier (appréciations subjectives, etc.) ».

Il note « de plus en plus de plaintes relatives à l'absence de Télé Bruxelles sur la TNT. » Par ailleurs, en 2008, aucun droit de réponse, aucune action en justice n'ont été intentés en raison de l'activité éditoriale de Télé Bruxelles.

Le code de déontologie des journalistes précise en ses articles 12 (devoir de rectification) et 13 (jurisprudence) que « le journaliste doit rectifier toute information se révélant inexacte ou injuste. La rectification sera effectuée de manière équitable et proportionnée à l'impact de l'information en cause. (...) Toute demande de rectification ou de droit de réponse formulée par un tiers doit être transmise sans délai au directeur de l'information. (...) Télé Bruxelles doit archiver les demandes de rectification et dresser un rapport de la solution apportée, afin d'éclairer les décisions ultérieures et garantir leur cohérence ».

Droits d'auteur

L'éditeur fournit des pièces attestant du respect de l'obligation.

SERVICES

(art. 68 du décret)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de

diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Vidéotexte

Pour rappel, l'éditeur déclarait dans le cadre de son rapport annuel précédent que « dans un courriel daté du 4 avril 2007, le directeur de la régie TV One signifiait son désir de mettre fin à l'expérience après la période de gratuité, estimant que la commercialisation de ces annonces était un échec pur et simple ».

Concernant l'exercice 2008, l'éditeur déclare avoir mené une nouvelle expérience de vidéotexte de juin à décembre 2008 : le service, qui proposait entre autres des informations bruxelloises, un agenda, les programmes de la chaîne, des concours, la diffusion de photos réalisées par les téléspectateurs, « a été retiré de l'antenne en raison de son insuccès commercial ». Il n'y a pas eu de recette commerciale, car les publicités ont servi de « cadeau commercial ajouté à l'offre de spot ». La publicité représente 50% du temps de diffusion.

Télétexte

La télévision n'exploite plus de système de télétexte.

Pour rappel, le télétexte de Télé Bruxelles a proposé jusqu'en septembre 2007 principalement le sous-titrage du journal télévisé pour les sourds et malentendants. « Depuis, l'équipement de sous-titrage est en panne et non encore remplacé pour raisons budgétaires ».

Internet

Le site de Télé Bruxelles (www.telebruxelles.be) met à disposition « toute l'information documentaire, pratique et légale sur Télé-Bruxelles, mais aussi et surtout permet de voir ou revoir les émissions d'information de la chaîne, les journaux télévisés accessibles en entier ou séquence par séquence, et divers services tels que la météo, les concours, etc ».

De plus, le site propose, de manière complémentaire à l'antenne, des informations particulières, des développements et des rubriques spécialement composés pour ce support. « Des dossiers informatifs sont développés par la rédaction autour des sujets d'actualité principaux ».

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

TVL

L'éditeur déclare collaborer de manière étroite avec les autres télévisions locales en diffusant les directs des matchs de basket-ball de division 1 et les directs communs aux télévisions locales en matière de sport, folklore et culture.

L'éditeur ajoute qu'il fournit régulièrement des images et reportages à la demande de ses consœurs et souligne également que « *la prospection et la diffusion publicitaires sont communes pour ce qui relève des ventes nationales de la régie TV One* ».

RTBF

En radio, l'éditeur déclare, à l'instar de l'exercice précédent, que « *Télé Bruxelles a noué le 5 février 2007 un ambitieux contrat de partenariat avec la RTBF radio, portant sur le décrochage bruxellois de VivaCité (VivaBruxelles). Ce partenariat porte sur une intense collaboration rédactionnelle, sur une promotion croisée et commune et sur la télédiffusion du programme matinal de VivaBruxelles* ».

En télévision, l'éditeur rappelle qu'en décembre 2007, « *une convention a été nouée (...) pour régler les échanges de télé à télé entre la RTBF et Télé-Bruxelles. Cet accord vise un échange privilégié des images d'actualité, et encourage les synergies éditoriales et techniques* ». L'éditeur cite en exemple « *les synergies développées à l'occasion de la Zinneke Parade et de la commémoration des 50 ans de l'Expo 58* ».

En publicité, Télé Bruxelles s'est rapprochée de la RTBF en cédant dès le 15 octobre 2007 sa régie publicitaire locale et régionale à la régie RMB.

Autres médias

Au nombre des collaborations avec les différents médias, l'éditeur cite des « *collaborations ponctuelles avec Le Soir et La Capitale* ». L'éditeur ajoute dans un second temps que « *les collaborations avec La Capitale portent sur la couverture sportive, principalement par l'échange des résultats, et le recours à un journaliste de La Capitale comme consultant sportif. Avec le Soir, il s'agit de partage d'informations et de couverture commune, par exemple lors de la célébration du cinquantenaire de l'atome. Ces*

collaborations nous semblent fructueuses, et de manière générale nous souhaitons maintenir des liens étroits avec la presse écrite ».

Pour rappel, la convention de partenariat entre Télé Bruxelles et VivaBruxelles indique à son article 2-3 que « *les parties chercheront ensemble à développer des synergies avec un média de presse écrite (avec Le Soir Bruxelles en priorité) et un média de presse écrite périodique (avec Vlan Bruxelles en priorité) dont les modalités seront convenues collégalement via des conventions triangulaires spécifiques, sans préjudice des accords individuels existants ou à venir avec d'autres médias écrits* ».

Associations

Outre de nombreux contacts « *informels* » avec les associations, l'éditeur relève, comme pour l'exercice précédent, que « *la principale collaboration porte sur l'émission « Coup de pouce », produite par un collectif d'associations de jeunesse fédérées par le Centre Vidéo de Bruxelles (CVB). Cette émission est une carte blanche donnée aux jeunes, à la plus grande satisfaction de Télé Bruxelles* », conclut-il.

ORGANISATION

(art. 70 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Depuis le remaniement intervenu en date du 28 mars 2007, la composition du conseil d'administration de Télé Bruxelles a été légèrement modifiée lors de l'assemblée générale du 20 juin 2008. Les annexes du Moniteur belge mentionnent la démission de deux administrateurs, dont l'un était le trésorier, ainsi que la nomination d'un nouvel administrateur, du secteur associatif, qui assume le poste de trésorier et d'un autre administrateur, du secteur associatif également. L'équilibre constaté lors du contrôle de l'exercice 2007 est ainsi maintenu en 2008.

Le comité de programmation, composé des membres du bureau du conseil d'administration, du directeur général et de deux experts de la télévision, ne s'est pas réuni en 2008. L'éditeur précise, comme pour l'exercice précédent, que « *toutes les questions relatives à la programmation ont été traitées en conseil d'administration* ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2008 en matière de contenu des programmes, de participation active de la population de la zone de couverture, d'enjeux démocratiques et de renforcement des valeurs sociales, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de traitement de l'information, de droits d'auteur, de synergies avec les TVL et la RTBF.

Afin d'assurer le respect de l'article 37 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de transmettre la copie complète de l'intégralité des échantillons demandés par le CSA.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Télé Bruxelles n'a pas assuré en 2008, tout comme en 2007, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. Le Collège relève toutefois que le manquement résulte de la prise en compte dans la première diffusion de longs programmes de radio filmée. Hors ceux-ci, la télévision remplit son obligation. Considérant le vide législatif qui entoure ce type nouveau de programme, pour lequel il a renvoyé une question au gouvernement, le Collège estime ne pas devoir notifier de manquement à l'éditeur.

Le Collège relève qu'à plusieurs reprises Télé Bruxelles, à l'instar de l'exercice précédent, a dépassé le temps de transmission consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à Télé Bruxelles le grief d'avoir, à plusieurs reprises durant l'exercice 2008, dépassé le temps de transmission consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2009.